

des minéraux. Lorsque les spécimens d'une région connue justifient de plus amples recherches, un géologue du ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources visite les lieux. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

**Nouvelle-Écosse.**—En vertu des dispositions de la loi des mines (S.R.N.-É. 1954, chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquiescement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte de revenu subie à la suite de placements de capitaux à cette fin. Le gouvernement peut fournir l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, et l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

**Nouveau-Brunswick.**—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits miniers de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, l'émission des permis et baux d'extraction minière et autres matières connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. La *Division de l'inspection des mines et du génie minier* voit à l'observance des règlements sécuritaires qui gouvernent les travaux relevant de la loi sur l'extraction minière. Elle fait régulièrement l'inspection de toutes les mines, conduit des travaux de laboratoire et est chargée d'agréer tout le matériel minier. La *Division de la géologie* fait des travaux généraux et détaillés de cartographie et d'investigations géologiques et publie et distribue des rapports et des cartes. Elle examine les échantillons de minéraux et de roches que lui soumettent les prospecteurs et elle fait l'examen préliminaire des gisements minéraux prospectifs sur demande et si les circonstances le justifient. La *Division de l'imposition minière* s'occupe de percevoir les taxes et redevances minières et d'établir des statistiques sur la production minière. La *Division de Bathurst* sert de bureau d'enregistrement pour le nord-est du Nouveau-Brunswick. De plus, elle tient à la disposition des prospecteurs qui veulent les examiner, ou se les procurer, des cartes de concessions, de même que des cartes topographiques, géologiques ou aéromagnétiques. Le personnel peut fournir des renseignements concernant la loi sur l'extraction minière et l'utilisation de divers genres de cartes.

**Québec.**—La loi des mines (S.R.Q. 1941, chap. 196) autorise le ministère des Ressources naturelles à aménager, entretenir et améliorer les routes nécessaires à l'exploitation minière. Les travaux s'effectuent à forfait, sous la surveillance des ingénieurs du ministère. La loi confère une grande latitude au ministère. Dans certains cas, il a aménagé à ses frais d'importantes routes accédant aux nouvelles régions minières; d'autre part, si une entreprise en particulier exige un tronçon de route la reliant à un chemin déjà aménagé, on peut demander au propriétaire d'en défrayer une partie. Afin d'empêcher l'établissement de bidonvilles dans le voisinage des entreprises minières, le ministère réglemente l'utilisation du terrain et autorise la création de collectivités bien organisées.